



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2023/55

Le 23 octobre 2023

Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

(Demande d'avis consultatif)

Les audiences publiques s'ouvriront le lundi 19 février 2024

LA HAYE, le 23 octobre 2023. La Cour internationale de Justice a décidé de tenir des audiences publiques consacrées à la demande d'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, qui s'ouvriront le lundi 19 février 2024 au Palais de la Paix, à La Haye, où elle a son siège.

Un nouveau communiqué de presse sera publié en temps utile concernant le calendrier des audiences et les procédures d'admission et d'accréditation destinées aux membres du corps diplomatique, aux membres du public et aux représentants des médias.

Présentation de la procédure suivie en matière consultative par la Cour et historique de la présente procédure

Une [note](#) détaillant la procédure suivie par la Cour en matière consultative a été publiée sur le site Internet de la Cour.

Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/77/247, dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle a prié la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif. Le passage pertinent de la résolution se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

.....

18. *Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur les questions ci-après, compte tenu des règles et

principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

- a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?
- b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ? »

La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général des Nations Unies par une lettre datée du 17 janvier 2023. Par lettres datées du 19 janvier 2023, le greffier a notifié cette demande à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut.

Par son [ordonnance du 3 février 2023](#), la Cour a décidé que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourront le faire dans les délais fixés par l'[']ordonnance ». Conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, la Cour a fixé au 25 juillet 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt des exposés écrits sur les questions. Cinquante-sept exposés écrits ont été déposés au Greffe dans ce délai.

Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 25 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les États et organisations qui ont présenté un exposé écrit peuvent présenter des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États ou organisations conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

Par la suite, la Cour a autorisé, à leur demande, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine à participer aux procédures.

Conformément à l'article 106 de son Règlement, la Cour peut décider de rendre le texte des exposés écrits accessible au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente procédure sont également disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

Mme Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

Mme Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2394

Adresse électronique : info@icj-cij.org